



ARRÊTÉ DE CONVOCATION DES ÉLECTRICES ET ÉLECTEURS pour l'élection des Conseils généraux et des Conseils communaux

le 13 mai 2012

(Du 15 février 2012)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, et son règlement
d'exécution, du 17 février 2003;
vu la loi fédérale sur les droits politiques des Suisses de l'étranger, du
19 décembre 1975;
sur la proposition de sa présidente,

arrête :

Article premier. – L'élection des Conseils généraux des communes et de sept Conseils communaux pour la période administrative 2012-2016 est fixée au **dimanche 13 mai 2012**.

La convocation pour l'élection des Conseils généraux des communes de Milvignes et de Val-de-Ruz fait l'objet de deux arrêtés distincts.

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 2. – Le scrutin sera ouvert le **dimanche 13 mai 2012**, dans les bureaux de vote de toutes les communes, **de 10 à 12 heures**.

Art. 3. – Les Conseils communaux désigneront les membres des bureaux électoraux et de dépouillement, les président-e-s et les vice-président-e-s. Ils communiqueront la composition de ces bureaux à la chancellerie d'Etat **jusqu'au mardi 10 avril 2012**, pour publication dans la Feuille officielle.

Art. 4. – **Les électrices et électeurs ne peuvent exercer leur droit de vote que dans la commune de leur domicile politique.**

Les électrices et électeurs sont inscrits dans la commune où ils ont leur domicile civil et où ils se sont annoncés à l'autorité.

Celle ou celui qui dépose dans une commune d'autres papiers (certificat de nationalité, papiers provisoires, etc.) que son acte d'origine n'acquiert le domicile politique qu'à la condition de prouver qu'elle ou il n'est pas inscrit au registre des électrices et électeurs du lieu où l'acte d'origine est déposé.

Peuvent se constituer un domicile politique qui ne correspond pas au domicile tel que le définit le droit civil:

- a) les personnes sous tutelle;
- b) les époux qui, avec l'accord de leur conjoint, parce que le juge le leur a ordonné ou que la loi les y autorise directement, résident, avec l'intention de s'y établir, ailleurs qu'au domicile du ménage commun;
- c) les partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale sur le partenariat, qui, avec l'accord de leur partenaire, parce que le juge le leur a ordonné ou que la loi les y autorise directement, résident, avec l'intention de s'y établir, ailleurs qu'au domicile du ménage commun;
- d) les personnes séjournant à leur lieu de travail durant la semaine, notamment les étudiants.

Art. 5. – Les électrices et électeurs peuvent également voter par correspondance au moyen du matériel qui leur est adressé personnellement par l'administration communale.

Art. 6. – S'ils en font la demande au bureau électoral, les électrices et électeurs âgés, malades ou handicapés, peuvent exercer leur droit de vote à leur lieu de résidence, pour autant que celui-ci se trouve dans leur commune politique, **jusqu'au dimanche matin 13 mai 2012, à 11 heures.**

Les électrices et électeurs que des infirmités empêchent d'accomplir eux-mêmes les actes nécessaires à l'exercice de leur droit de vote, peuvent se faire assister, à leur domicile ou au local de vote, par deux membres au moins du bureau électoral.

Art. 7. – Sont électrices et électeurs en matière communale:

- a) les Suissesses et les Suisses, âgés de 18 ans révolus, domiciliés dans la commune, s'ils ne sont pas interdits pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit;
- b) les Suissesses et les Suisses de l'étranger, âgés de 18 ans révolus, lorsqu'ils en ont fait la demande à la commune, s'ils sont originaires de celle-ci ou s'ils y ont eu leur domicile, à moins qu'ils ne soient déjà enregistrés dans une autre commune suisse;
- c) les étrangères et les étrangers, âgés de 18 ans révolus, qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement et qui sont domiciliés dans le canton depuis au moins un an.

Art. 8. – Toutes les électrices et électeurs communaux sont éligibles dans la circonscription électorale où ils sont électeurs.

B. ÉLECTION DU CONSEIL GÉNÉRAL

Art. 9. – Dans toutes les communes, quel que soit le système électoral adopté, les partis politiques ou groupes d'électeurs qui élaborent une liste sont tenus de la déposer au secrétariat communal au plus tard **jusqu'au lundi 26 mars 2012, à midi.**

Art. 10. – Chaque liste doit indiquer:

1. la dénomination exacte du parti ou du groupe, dénomination qui doit se retrouver sur les bulletins électoraux;
2. les nom et prénoms des candidates et candidats, leur profession, leur adresse exacte, leur date de naissance et leur origine (pour les signataires les nom, prénoms, date de naissance et adresse exacte);

3. le cas échéant, l'indication de l'apparement, qui doit également se retrouver sur les bulletins électoraux.

Les listes ne doivent pas contenir plus d'une fois le nom d'un candidat.

Les listes doivent comporter au moins deux candidats lorsque le nombre des sièges à pourvoir est compris entre 15 et 24, au moins trois candidats lorsque le nombre des sièges à pourvoir est compris entre 25 et 34, au moins quatre candidats lorsqu'il y a 35 sièges ou plus à pourvoir.

Chaque liste est pourvue, par le secrétariat communal, d'un numéro d'ordre qui doit figurer sur le bulletin.

Toutes réclamations concernant les dénominations doivent être adressées **immédiatement** à la chancellerie d'Etat.

Art. 11. – Chaque liste doit contenir la signature **manuscrite d'au moins trois électrices et électeurs domiciliés dans la commune**. Elle doit porter en tête une dénomination et le numéro d'ordre qui la distingue des autres listes. **Aucun électeur ne peut signer plus d'une liste de candidatures**. Il ne peut pas retirer sa signature après le dépôt de la liste.

Art. 12. – Les signataires de la liste de candidatures **désignent un mandataire** ainsi que son suppléant. S'ils ne le font pas, le signataire dont le nom figure en tête est considéré comme mandataire et le suivant comme suppléant. Le mandataire, ou en cas d'empêchement, son suppléant, a le droit et le devoir de donner, au nom des signataires de la liste et de manière à les lier juridiquement, toutes les indications permettant d'éliminer les difficultés qui pourraient se produire.

Art. 13. – Toute électrice ou électeur proposé comme candidat peut **décliner** sa candidature par une déclaration **écrite**, adressée au secrétariat communal au plus tard **jusqu'au jeudi 5 avril 2012, à midi**. Dans ce cas, le nom est biffé d'office et le mandataire a la possibilité de présenter un candidat de remplacement **jusqu'au mardi 10 avril 2012, à midi**.

La proposition de remplacement doit être accompagnée d'une déclaration **écrite** du nouveau candidat acceptant sa candidature.

Art. 14. – Dans les communes placées sous le régime de la représentation proportionnelle, **il est interdit de porter en liste plus de candidatures qu'il y a de sièges à pourvoir**. Les candidatures désignées en surplus à la fin de la liste sont retranchées d'office par le Conseil communal. **Le nom d'un candidat ou d'une candidate ne peut figurer que sur une seule liste.**

Art. 15. – Deux ou plusieurs listes peuvent porter une déclaration concordante par laquelle les signataires font savoir qu'elles sont **apparentées** (listes conjointes). Cette déclaration doit être faite **par écrit** au plus tard **jusqu'au lundi 2 avril 2012, à 17 heures**, au secrétariat communal. **Les apparetements devront figurer sur les bulletins électoraux.**

Art. 16. – Dans les communes placées sous le régime majoritaire à un tour, le nombre des candidatures d'une liste n'est pas limité. **Toutefois, l'électrice ou l'électeur ne peut voter pour plus de candidats et candidates qu'il y a de sièges à pourvoir. Sont élus, pour les sièges à pourvoir, les candidats et candidates qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages (majorité relative).**

C. ÉLECTION DU CONSEIL COMMUNAL

Art. 17. – Dans les sept communes concernées, quel que soit le système électoral adopté, les partis politiques ou groupes d'électeurs qui élaborent une liste sont tenus de la déposer au secrétariat communal au plus tard **jusqu'au lundi 26 mars 2012, à midi.**

Art. 18. – Chaque liste doit contenir la signature **manuscrite d'au moins trois électrices et électeurs domiciliés dans la commune.** Elle doit porter en tête une dénomination et le numéro d'ordre qui la distingue des autres listes. **Aucun électeur ne peut signer plus d'une liste de candidatures.** Il ne peut pas retirer sa signature après le dépôt de la liste.

Art. 19. – Les signataires de la liste de candidatures **désignent un mandataire** ainsi que son suppléant. S'ils ne le font pas, le signataire dont le nom figure en tête est considéré comme mandataire et le suivant comme suppléant. Le mandataire, ou en cas d'empêchement, son suppléant, a le droit et le devoir de donner, au nom des signataires de la liste et de manière à les lier juridiquement, toutes les indications permettant d'éliminer les difficultés qui pourraient se produire.

Les dispositions de l'article 10, chiffres 1 à 3, sont applicables à l'élection du Conseil communal.

Art. 20. – Toute électrice ou électeur proposé comme candidat peut **décliner** sa candidature par une déclaration **écrite**, adressée au secrétariat communal au plus tard **jusqu'au jeudi 5 avril 2012, à midi.** Dans ce cas, le nom est biffé d'office et le mandataire a la possibilité de présenter un candidat de remplacement **jusqu'au mardi 10 avril 2012, à midi.**

La proposition de remplacement doit être accompagnée d'une déclaration **écrite** du nouveau candidat acceptant sa candidature.

Art. 21. – Dans les communes placées sous le régime de la représentation proportionnelle, il est interdit de porter en liste plus de candidatures qu'il y a de sièges à pourvoir. Les candidatures désignées en surplus à la fin de la liste sont retranchées d'office par le Conseil communal. **Le nom d'un candidat ou d'une candidate ne peut figurer que sur une seule liste.**

Art. 22. – Deux ou plusieurs listes peuvent porter une déclaration concordante par laquelle les signataires font savoir qu'elles sont **apparentées** (listes conjointes). Cette déclaration doit être faite **par écrit** au plus tard **jusqu'au lundi 2 avril 2012,** au secrétariat communal. **Les apparentements devront figurer sur les bulletins électoraux.**

Art. 23. – Dans les communes placées sous le régime majoritaire à deux tours, il est interdit de porter en liste plus de candidatures qu'il y a de sièges à pourvoir. **Sont élus les candidats et candidates qui ont obtenu plus de la moitié du nombre total des bulletins valables (majorité absolue) et le plus grand nombre de suffrages.**

Art. 24. – Le cumul n'est pas admis.

Art. 25. – Si les candidats et candidates, au premier et au second tour, ne sont pas plus nombreux que les sièges à pourvoir, ils sont élus sans vote (élection tacite). Le Conseil d'Etat rapportera l'arrêté de convocation des électrices et électeurs.

Art. 26. – La chancellerie d’Etat et les Conseils communaux sont chargés de l’exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 15 février 2012.

Au nom du Conseil d’Etat:

La présidente,

G. ORY

La chancelière,

S. DESPLAND

ÉLECTION DES CONSEILS GÉNÉRAUX

TABLEAU

des communes avec indication de la population en décembre 2010,
du nombre des membres à élire et du système électoral

COMMUNES	Population	Conseil général	Système électoral
I. District de Neuchâtel			
1. Neuchâtel	32973	41	P
2. Hauterive	2557	31	P
3. Saint-Blaise	3139	41	P
4. La Tène	4823	41	P
5. Cornaux	1526	25	P
6. Cressier	1898	31	P
7. Enges	271	11	M
8. Le Landeron	4444	41	P
9. Lignièrès	957	17	P
II. District de Boudry			
10. Boudry	4987	41	P
11. Cortaillod	4518	41	P
12. Peseux.....	5721	41	P
13. Corcelles-Cormondrèche.....	4622	41	P
14. Rochefort	1061	21	P
15. Brot-Dessous.....	97	9	M
16. Bevaix.....	3836	31	P
17. Gorgier	1923	39	P
18. Saint-Aubin-Sauges	2426	31	P
19. Fresens	215	15	M
20. Montalchez.....	236	15	M
21. Vaumarcus	265	15	M
III. District du Val-de-Travers			
22. Val-de-Travers	10832	41	P
23. La Côte-aux-Fées.....	453	11	M
24. Les Verrières	667	15	P
IV. District du Val-de-Ruz			
25. Valangin	410	15	P

V. District du Locle

26. Le Locle	10052	41	P
27. Les Brenets	1089	19	P
28. Le Cerneux-Péquignot.....	324	11	M
29. La Brévine.....	655	15	M
30. La Chaux-du-Milieu	464	13	M
31. Les Ponts-de-Martel.....	1265	25	P
32. Brot-Plamboz	254	15	M

VI. District de La Chaux-de-Fonds

33. La Chaux-de-Fonds	37523	41	P
34. Les Planchettes	221	11	M
35. La Sagne	957	19	P

P = Système de la représentation proportionnelle

M = Système majoritaire à un tour

ÉLECTION DES CONSEILS COMMUNAUX

TABLEAU

**des communes avec indication du nombre des membres à élire
et du système électoral**

COMMUNES	Conseil communal	Système électoral
District de Neuchâtel		
Neuchâtel	5	P
Cressier	5	M
District de Boudry		
Peseux.....	5	P
Corcelles-Cormondrèche.....	7	P
Montalchez	5	M
District du Locle		
Le Locle	5	P
District de La Chaux-de-Fonds		
La Chaux-de-Fonds	5	P

P = Système de la représentation proportionnelle

M = Système majoritaire à deux tours